



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté N°38-2021-06-23-00017 / 73-2021-07-07-00006**

**déclarant d'intérêt général le programme de gestion des boisements de berges des affluents du Guiers et de la Bièvre, bassins versants du Guiers et de la Bièvre en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les départements de l'Isère et de la Savoie**

Bénéficiaire: **Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** la demande du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) reçue le 21 mai 2019, enregistré sous le numéro IOTA 38-2019-00205 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général de son programme de gestion des boisements de berges des affluents du Guiers et de la Bièvre, bassins versants du Guiers et de la Bièvre et concernant les communes en Isère de : Aoste, Billieu, Chimilin, Chirens, Corbelin, Entre-deux-Guiers, Granieu, La Sure-en-Chartreuse,

Les Abrets-en-Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Montferrat, Pressins, Romagnieu, St Albin-de-Vaulserre, St Bueil, St Didier d'Aoste, St Christophe-sur-Guiers, St Geoire-en-Valdaine, St Jean d'Avelanne, St Joseph-de-Rivière, St Laurent-du-Pont, St Martin-de-Vaulserre, St Pierre-de-Chartreuse et St Pierre d'Entremont, St Sulpice-des-Rivoires et Velanne et les communes en Savoie de : Attignat-Oncin, Avressieux, Belont-Tramonet, Corbel, Domessin, Entremont-le-Vieux, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Rochefort, St Béron, St Franc, St Genix-sur-Guiers, St Pierre-de-Genebroz, St Pierre d'Entremont et Verel-de-Montbel.;

**VU** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires en date du 18 mai 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 18 mai 2021 ;

**VU** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le SIAGA n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux et ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le projet visant la gestion de la ripisylve des cours d'eau cités à l'article 1 du présent arrêté, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le programme de gestion des boisements de berges des affluents du Guiers et de la Bièvre, bassins versants du Guiers et de la Bièvre, porté par le SIAGA, est déclaré d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 2 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

La présente D.I.G porte sur les cours d'eau suivants :

##### **2.1 - Le Guiers et affluents principaux :**

Aiguenoire, Aigueblanche, Ainan, Argenette, Beauchiffray, Bois des Carmes, Cascade, Chorolant, Combes, Couzon, Cozon, Crozarieu, Frédière, Grenant, Guidan, Guiers, Guiers-Mort, Guiers-Vif, Herbetan-Mort, Herbetan-Vif, La Gorge, Maillet, Merdaret-Herretang, Morge de Miribel, Morge de St-Franc, Pajolière, Paluel, Putarel, Rieu, ruisseau des Corbeillers, ruisseau des Georgettes, ruisseau de la Grotte, ruisseau du Merdaret, Thiers et Versous.

##### **Affluents secondaires du Guiers :**

Abbés, Adrets, Alpettaz, Arenier, Balmettes, Bandet, Bas-Michelin, Bernet, Bessieu, Bois Berger, Bois Blanc, Bourbonnière, Bourderie, Bron, Bruyant, Bugnons, Caillatière, Cambet, Catineau, Chaboud, Chalet, Champ-Massot, Chapelu, Charrière, Château, Chaume, Civets, Coche, Combe-Chaude, Combe-Geney, Combes, Combette, Combières, Côte-Chatain, Cotterg, Couloir du Liatet, Cucheron, Curialets, Dixhuitrioux, Eclapes, Egaux, Fagot, Fauchère, Flachet, Fontaine-Noire, Fontaines, Fontanieu, Fontanil, Fontmartin, Fracette, Frasses, Gerbetière, Giclard, Glo, Grand-Carroz, Grand-Rieu, Grande-combe, Grépon, Grolets, Grotte de Mort-Ru, Guiers-Mort, Guilletière, Guillets, Guinard, Hôpital, Le Cras, Le Fournet, Les Baudes, Lignarey,

Lourgian, Maillet, Malandrie, Malissard, Marais, Marrot-bas, Mas, Massette, Matton, Maubouchet, Merderet, Michalière, Moines, Mollard, Mollard-Favier, Mollière, Mollions, Mont, Montagnère, Montfleury, Morge-St Franc, Nant, Nantet, Nugue, Orme, Paluette, Pave, Peretia, Perrière, Petit ruisseau, Picard, Pichat, Pins, Poyet, Prés, Préversin, Provenchère, Ravières, Recorbaz, Replat, Rif-Bruyant, Riondettes, Riou-Brigoud, Roses, Rosset, Roulet, Rubatière, Rué, ruisseau de l'Aileret, ruisseau de Bellefont, ruisseau de Courbière, ruisseau de Forent, ruisseau de Grenant, ruisseau de Grépy, ruisseau de Gringalet, ruisseau d'Ivernon, ruisseau de la Doët, ruisseau de la Garnaz, ruisseau de la Glière, ruisseau de Morge, ruisseau de la Pissoire, ruisseau de Quinze-Sous, ruisseau de la Raizière, ruisseau de la Rajas, ruisseau de Saint-Anthelme, ruisseau de Saint-Bruno, ruisseau de Valombré, ruisseau de Veisserettes, ruisseau des Bas, ruisseau des Gorgeats, ruisseau des Gorges, ruisseau des Marais, ruisseau des Melets, ruisseau des Murets, ruisseau d'Orgeval, ruisseau du Brut, ruisseau du Chenavas, ruisseau du Pendu, ruisseau du Pissot, ruisseau du Rafour, ruisseau du Touvat, ruisseau du Verney, Sagne, Sapey, Sappeys, Sartres, Satre, Saulce, Servagette, Sévolière, Souillets, Source-Paluel, Sourd, Suiffière, Tartarin, Tenaison, Teppes, Terpends, Torrent des Agneaux, Tuilerie, Tuilerie Saint Joseph, Vendée, Verchère, Verelle, Vernet, Vers-le-Mont, Villard, Villette et Vivier.

**Communes concernées en Isère :**

Bilieu, Chirens, Entre-deux-Guiers, La Sure-en-Chartreuse, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Romagnieu, St Albin de Vaulserre, St Bueil, St Christophe-sur-Guiers, St Geoire-en-Valdaine, St Jean d'Avelanne, St Joseph-de-Rivière, St Laurent-du-Pont, St Martin-de-Vaulserre, St Pierre-de-Chartreuse et St Pierre d'Entremont.

**Communes en Savoie :**

Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Entremont-le-Vieux, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Rochefort, St Béron, St Franc, St Genix-sur-Guiers, St Pierre-de-Genébros, St Pierre d'Entremont et Verel-de-Montbel.

**2.2 - Bièvre et affluents :**

Bièvre, Moulin, ruisseau de Chimilin, ruisseau de la Corbassière, ruisseau de la Corbière, ruisseau de Falconnière, ruisseau de Luysac et ruisseau des Rajans.

**Communes concernées en Isère :**

Aoste, Chimilin, Les Abrets-en-Dauphiné, St Didier-d'Aoste, Corbelin, La Bâtie-Montgascon, Granieu, Pressins, Velanne, Montferrat, St Sulpice-des Rivoires, St Geoire-en-Valdaine et Romagnieu.

**ARTICLE 3 : ENJEUX ET OBJECTIFS DE GESTION**

Dans le cadre de la compétence GEMAPI du SIAGA, les enjeux du projet sont :

- la protection des biens et des personnes ;
- la gestion milieux naturels ;

Avec, comme principaux objectifs :

- De garantir un écoulement des crues compatibles avec les enjeux dans le lit majeur ;
- D'assurer la stabilité des berges en maintenant le rôle de fixation des berges joué par la végétation ;
- De limiter les apports de pollution diffuse d'origine agricole en maintenant un espace tampon entre les cultures et le cours d'eau.
- De restaurer et préserver un fonctionnement écologique satisfaisant :
  - Zones d'habitat de la faune terrestre et avicole,
  - Équilibre entre les zones d'ombrage et d'éclairement pour favoriser la vie piscicole et limiter la prolifération de la végétation aquatique,
  - Présence de caches et d'abris à poissons,
  - Capacité d'autoépuration en berges du cours d'eau,
  - Maintien des usages économiques et récréatifs du Guiers, notamment l'accès aux berges pour les promeneurs, chasseurs et pêcheurs.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le programme de gestion.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Les gestionnaires de site doivent être préalablement avertis des travaux envisagés dans le périmètre de gestion.

### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**5.1** - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

**5.2** - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

**5.3** – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.

En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les résidus de coupe sont :

- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- ou broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes. Ceux à très forts enjeux doivent être élagués ou abattus idéalement en septembre/octobre (potentiels hivernages dans ces arbres) selon les préconisations « espèces » précisées dans le dossier.

L'articulation des périodes tenant compte des enjeux piscicoles et faune terrestre doit être anticipée afin de trouver un compromis entre ces différents enjeux et d'éviter toute incompatibilité.

**5.4** – Gestion des plantes invasives :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et permettent d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;
- fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;

- nettoyage des engins ;
- gestion des rémanents ;
- suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Respect du protocole d'arrachage précoce de la Renouée du Japon prescrit par le SIAGA en prenant en compte les périodes d'intervention (mai/juin) et en se focalisant sur les jeunes plantules non répertoriées par le syndicat ou adjacentes à des massif connus. L'arrachage se fait en profondeur, en prenant soin de ne pas casser les rhizomes. Une fois arrachée, la plante et ses rhizomes sont évacués dans des sacs et laissés sécher à l'air libre, sur des zones bétonnées.
- nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier,
- absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

**5.5** - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

**5.6** - Pour les interventions dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, sont mises en œuvre, les dispositions particulières prévues sur ces secteurs dans le dossier général de présentation du programme de gestion des boisements de berges des affluents du Guiers et de la Bièvre. Le cas échéant, les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec la réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

**5.7** - Démarches auprès des riverains :

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès, de remise en état des clôtures si nécessaire et de récupération des bois coupés. Sauf stipulation à discuter et à inscrire dans une convention, les bois coupés sont stockés, hors de portée des crues ou billonnés. La récupération de ces bois par le propriétaire se fait à sa charge dans un délai de deux mois. La remise en état des parcelles est prévue dans le cahier des charges de l'entreprise réalisant les travaux.

**5.8** - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

**5.9** - Le déclarant doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr), la fédération de pêche du département de l'Isère et le maire des communes concernées **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informera aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Un bilan annuel des travaux réalisés par le bénéficiaire doit être transmis au service en charge de la police de l'eau, à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DES TRAVAUX**

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

**ARTICLE 7 : PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus doivent respecter le calendrier prévisionnel proposé dans le dossier, rappelé ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024	2025
<b>Restauration</b>	261 jours Cours d'eau N1 1 janv. - 31 déc.				
<b>Entretien depuis les berges</b>	261 jours Cours d'eau N1 1 janv. - 31 déc.	260 jours Cours d'eau N2 1 janv. - 31 déc.	260 jours Cours d'eau N3 1 janv. - 31 déc.	271 jours Cours d'eau N4 1 janv. - 13 janv.	261 jours Cours d'eau N5 1 janv. - 31 déc.
	261 jours + linéaire annuel 1 janv. - 31 déc.	260 jours + linéaire annuel 1 janv. - 31 déc.	260 jours + linéaire annuel 1 janv. - 31 déc.	262 jours + linéaire annuel 1 janv. - 31 déc.	261 jours + linéaire annuel 1 janv. - 31 déc.
<b>Entretien depuis le lit</b>	133 jours Cours d'eau N1 31 mars - 1 oct.	132 jours Cours d'eau N2 31 mars - 1 oct.	131 jours Cours d'eau N3 31 mars - 1 oct.	132 jours Cours d'eau N4 31 mars - 1 oct.	133 jours Cours d'eau N5 31 mars - 1 oct.
	133 jours + linéaire annuel 31 mars - 1 oct.	132 jours + linéaire annuel 31 mars - 1 oct.	131 jours + linéaire annuel 31 mars - 1 oct.	132 jours + linéaire annuel 31 mars - 1 oct.	133 jours + linéaire annuel 31 mars - 1 oct.
<b>Arrachage Renouée</b>	131 jours 48km annuel 1 avr. - 30 sept.	131 jours 48km annuel 1 avr. - 30 sept.	130 jours 48km annuel 1 avr. - 30 sept.	131 jours 48km annuel 1 avr. - 30 sept.	131 jours 48km annuel 1 avr. - 30 sept.
<b>Revégétalisation</b>	65 jours Ponctuel janv. 1 - avr. 1	110 jours Ponctuel nov. 1 - avr. 1	109 jours Ponctuel nov. 1 - avr. 1	109 jours Ponctuel nov. 1 - avr. 1	108 jours Ponctuel nov. 1 - avr. 1
<b>Travaux d'urgence</b>	1304 jours janv. 1 - déc. 31	Ponctuellement			

Pour rappel de l'article 5 .3 du présent arrêté, les élagages et abattages sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Les services en charge de la police de l'eau**

DDT Isère – Service environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

DDT Savoie – Service environnement, eau et Forêt – 1, rue des Cévennes - 73011 Chambéry cedex  
mel : [ddt-seef@savoie.gouv.fr](mailto:ddt-seef@savoie.gouv.fr)

L'O.F.B. service départemental de l'Isère : courriel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

L'O.F.B. service départemental de la Savoie : courriel : [sd73@ofb.gouv.fr](mailto:sd73@ofb.gouv.fr)

**Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **dix ans** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

**ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

**ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS ET DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie et est publié sur les sites internet des services de l'État en Isère et en Savoie pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux est faite par le bénéficiaire auprès de chaque propriétaire concerné.

Une copie de cet arrêté est transmise dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier, le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site du bénéficiaire : <http://www.guiers-siaga.fr/divers/documents/dig-guiers>

Une copie de cet arrêté est également transmise aux Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère et de la Savoie pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Ainsi qu'à la DREAL service EHN - Pôle Préservation des Milieux et Espèces et à l'Agence Régionale de Santé, délégation Isère.

**ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairies, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et de la Savoie,

Les maires des communes en Isère de : Aoste, Billieu, Chimilin, Chirens, Corbelin, Entre-deux-Guiers, Granieu, La Sure-en-Chartreuse, Les Abrets-en-Dauphiné, La Bâtie-Montgascon, Massieu, Merlas, Miribel-les-Echelles, Montferrat, Pressins, Romagnieu, St Albin-de-Vaulserre, St Bueil, St Didier-d'Aoste, St Christophe-sur-Guiers, St Geoire-en-Valdaine, St Jean-d'Avelanne, St Joseph-de-Rivière, St Laurent-du-Pont, St Martin-de-Vaulserre, St Pierre-de-Chartreuse, St Pierre d'Entremont, St Sulpice-des-Rivoires et Velanne

et des communes en Savoie de : Attignat-Oncin, Avressieux, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Entremont-le-Vieux, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Rochefort, St Béron, St Franc, St Genix-sur-Guiers, St Pierre-de-Genebroz, St Pierre-d'Entremont et Verel-de-Montbel,

les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le

23 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Philippe BORTAL

Chambéry, le 07 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Juliette PART





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement**



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement, Eau et Forêt**

**ANNEXES**

à

**l'arrêté déclarant d'intérêt général le programme de gestion des boisements de berges des affluents du Guiers et de la Bièvre, bassins versants du Guiers et de la Bièvre en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement sur les départements de l'Isère et de la Savoie**

**Bénéficiaire: Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**ANNEXE 1** : Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau.

**ANNEXE 2** : Tableaux des propriétaires de parcelles.

**ANNEXE 3** : Plans parcellaires.

Les annexes du présent arrêté sont consultables sur le site du bénéficiaire :  
<http://www.guiers-siaga.fr/divers/documents/dig-guiers>

Vu pour être annexées à mon arrêté N° <sup>38-2021-06-23-00017</sup>  
<sup>73-2021-07-07-00006</sup>  
du

Grenoble, le

23 JUIN 2021

Le préfet,

Chambéry, le 07 JUL. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

## ANNEXE 1 : Localisation des différents tronçons cadastraux pour chaque cours d'eau et légende

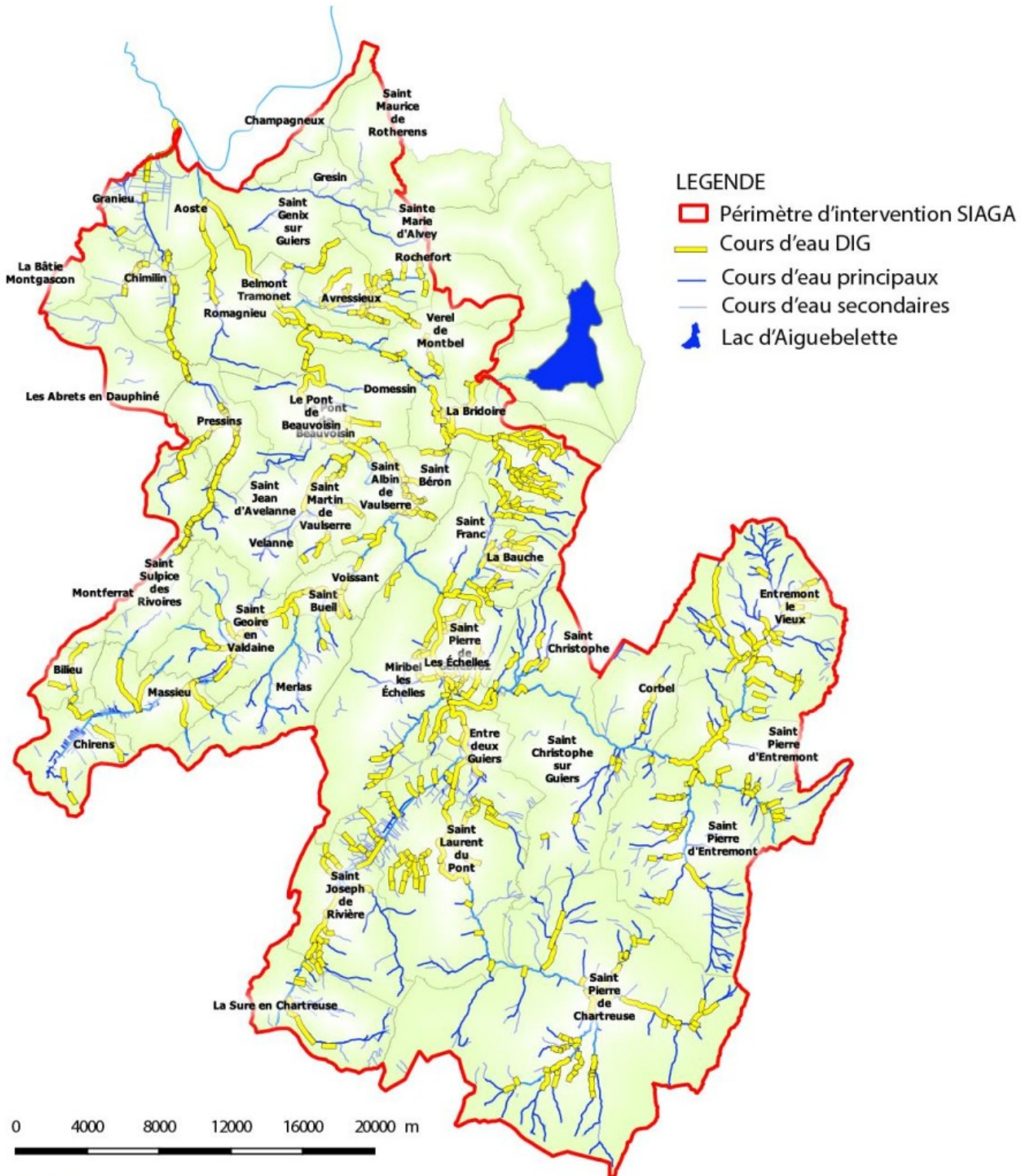
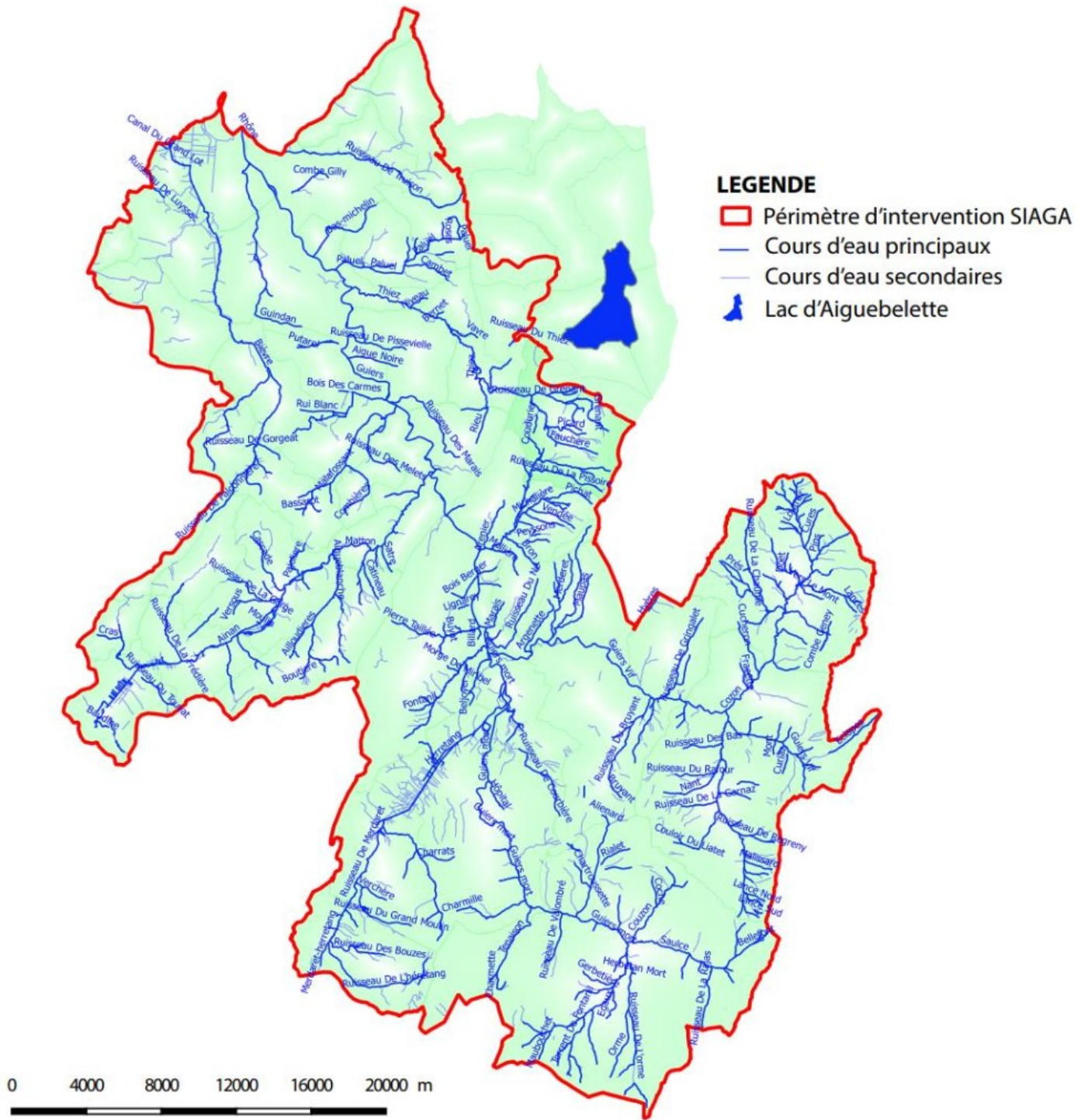


FIGURE 1 —: PRESENTATION DU BASSIN VERSANT DU GUIERS



**ANNEXE 2** : Tableaux des propriétaires de parcelles.

L'occupation de Type A correspond à une bande d'entretien de 5 m maximum le long du cours d'eau avec accès direct depuis le cours d'eau pendant une durée d'1 jour maximum, à la fréquence recommandée dans la colonne appropriée.

**ANNEXE 3** : Plans parcellaires.

EN RAISON DE LA TAILLE DES ANNEXES ELLES SONT CONSULTABLES SUR LE SITE MENTIONNÉ  
ARTICLE 13 DU PRÉSENT ARRÊTÉ